

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/V(2022)002

**Commentaires du Gouvernement de la République slovaque
sur le cinquième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales
reçus le 3 juin 2022**

Position de la République slovaque sur la cinquième évaluation de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République slovaque

I. La République slovaque se félicite du dialogue mené avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à l'occasion du cinquième cycle de suivi de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention en République slovaque.

II. La République slovaque prend note de l'évaluation critique des lacunes persistantes et des problèmes non réglés en ce qui concerne le statut des minorités nationales. Les constats détaillés du Comité consultatif et l'évaluation de la mise en œuvre des différentes dispositions de la Convention feront l'objet d'un examen approfondi, d'une analyse et d'un dialogue interactif entre les autorités et les institutions compétentes de la République slovaque.

III. La République slovaque ne souscrit pas à l'observation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales selon laquelle la Slovaquie a du mal à comprendre que les droits des minorités font partie intégrante des droits de l'homme et qu'ils nécessitent une attention particulière et des mesures spécifiques. L'examen de l'ensemble du cinquième avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe et de son évaluation critique n'a révélé aucun fait motivant un tel avis négatif du Comité consultatif sur l'état de la protection des droits des membres des minorités nationales en République slovaque. La République slovaque demande donc au Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de préciser ce qui lui permet de conclure à une incompréhension générale en République slovaque de a) l'indivisibilité des droits des membres des minorités nationales et des droits de l'homme en République slovaque et de b) la nécessité de prêter une attention particulière aux membres des minorités nationales en République slovaque et de prévoir des mesures spécifiques.

IV. La publication du cinquième avis du Comité consultatif de la Convention et de la position de la République slovaque à ce propos et une analyse complète de la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par tous les organes et institutions de la République slovaque compétents quant au fond garantiront la transparence de l'évaluation effectuée dans le cadre du processus de suivi en République slovaque.

V. Le Gouvernement de la République slovaque définira, sur la base d'une analyse approfondie de la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les tâches qui seront confiées à tous les organes et institutions de l'administration centrale compétents pour traiter systématiquement et éliminer progressivement les lacunes identifiées dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre ciblée de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

1. Le Gouvernement de la République slovaque sait qu'il est urgent de s'attaquer aux problèmes des Roms et cette question figure parmi ses priorités, également dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour 2020-2024. Il a aussi entrepris de s'attaquer activement à la question de la stérilisation forcée des femmes roms avant 2004 et travaille à l'élaboration d'un éventuel système d'évaluation des demandes et d'indemnisation des victimes de stérilisation. Le 7 avril 2021, le Gouvernement de la République slovaque a adopté, par la Résolution n° 181/2021, la

Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 (la « Stratégie 2030 »), qui définit cinq priorités stratégiques : l'éducation, le logement, l'emploi, la santé et la lutte contre le racisme anti-Roms.

1.1. La plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms a élaboré, sur la base de la Résolution n° 181/2021 du 7 avril 2021 et dans le cadre du processus de dialogue participatif, les plans d'action de la Stratégie 2030 (les « plans d'action »), dans les domaines suivants : éducation, logement, emploi, santé, lutte contre le racisme anti-Roms et promotion de la participation. Ces plans portent sur la période 2022-2024 et ont été adoptés par la Résolution n° 256/2022 du 6 avril 2022. Ils seront encore développés au cours de cycles triennaux, à savoir 2025-2027 et 2028-2030.

1.2. Les objectifs du plan d'action dans le domaine prioritaire de l'éducation, sous-objectif 6 : développer l'identité nationale rom et promouvoir la réalisation des droits des Roms en tant que minorité nationale, avec une attention particulière aux droits linguistiques, sont fixés de manière à garantir l'éducation dans la langue maternelle des enfants et des élèves des communautés roms marginalisées à tous les niveaux de l'enseignement, à favoriser le développement de l'éducation nationale pour la minorité nationale rom à tous les niveaux de l'enseignement, à appuyer les activités scientifiques, éducatives et de recherche dans le domaine de la langue, des réalités, de la culture et de l'art roms, et à veiller à ce que le droit de communiquer dans la langue maternelle rom dans la pratique soit garanti et opposable. Les mesures doivent donner lieu à des activités spécifiques des acteurs ou partenaires responsables.

1.3. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 181/2021 du 7 avril 2021, le ministre de la Culture de la République slovaque est chargé de l'élaboration du document sur la « vision de la préservation et du développement de la culture, de la langue et de l'identité roms à l'horizon 2030 » dont la mise en œuvre devrait intervenir le 31 mai 2022 et qui trouve son origine dans la Stratégie 2030. Un ensemble de sous-objectifs et de mesures visent la préservation et le développement de la culture et de la langue roms afin de renforcer l'identité en tant que facteur important contribuant à la fin de la ségrégation des communautés roms et à l'évolution positive qui en résulte en matière d'inclusion sociale, de modifier l'attitude de la population majoritaire envers la minorité nationale rom et d'améliorer la coexistence. Le but est aussi de favoriser l'exercice du droit des membres de la minorité nationale d'employer la langue rom.

1.4. La question de la ségrégation dans l'éducation et la formation concerne non seulement les enfants roms mais aussi les enfants en situation de handicap et les enfants issus de milieux défavorisés, l'une des priorités du ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et des Sports de la République slovaque (MESRS) dans le cadre de la promotion d'une philosophie d'intégration dans le système éducatif slovaque. La question est traitée dans deux documents stratégiques, à savoir la Stratégie pour une approche inclusive de l'éducation et de la formation, approuvée par le Gouvernement de la République slovaque par sa Résolution n° 732/2021 du 8 décembre 2021, et le Plan pour la relance et la résilience de la République slovaque. Ces documents ont débouché sur diverses mesures, figurant dans des plans d'action ou d'autres projets de déségrégation, dont la mise en œuvre devrait permettre de réduire la ségrégation de certains groupes d'enfants, d'élèves et d'étudiants, voire d'y mettre fin.

1.5. En ce qui concerne la déségrégation du système éducatif, certaines mesures résultant du plan d'action zéro de la Stratégie pour une approche inclusive de l'éducation et de la formation ont déjà été mises en œuvre. Ces mesures n'ont à ce jour qu'un caractère législatif, mais leur mise en œuvre crée un espace pour d'autres mesures plus spécifiques dans les plans d'action à venir.

1.6. Pour ce qui est de l'adoption de mesures visant à accroître le nombre d'enfants roms préscolarisés, à allonger éventuellement l'enseignement préscolaire obligatoire et à encore réduire l'absentéisme scolaire, le MESRS prévoit de porter le pourcentage d'enfants préscolarisés à 95 % d'ici à 2030 (entre l'âge de 4 ans et le début de la scolarité obligatoire), en mettant l'accent sur les enfants dans le besoin, les enfants issus de milieux socialement défavorisés et les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

1.7. Depuis le 1^{er} septembre 2021, tout enfant âgé de 5 ans révolus doit obligatoirement être inscrit dans le cycle préscolaire sur le territoire de la République slovaque. Parallèlement, la République slovaque s'engage, dans le cadre du Plan pour la reprise et la résilience, à introduire un droit légal des enfants à une place en jardin d'enfants ou dans un autre établissement préscolaire à partir de l'âge de 3 ans, si les parents manifestent un intérêt.

1.8. La question du dépistage et du diagnostic des besoins spéciaux, et pas seulement des enfants roms, est aussi abordée par le MESRS de la RS dans les documents stratégiques susmentionnés. À cet égard, le MESRS a réformé le système de conseil et de prévention, car il juge nécessaire de mettre aussi l'accent sur le diagnostic et l'intervention précoces ainsi que sur l'accompagnement dans la famille et dans les institutions dès le plus jeune âge de l'enfant. Le diagnostic précoce des besoins de l'enfant suivi d'une intervention régulière ciblée permet de supprimer, dans certains cas, la scolarisation préélémentaire obligatoire, de prévenir l'échec scolaire et l'exclusion forcée pour privilégier l'enseignement à domicile ainsi que l'exclusion sociale ultérieure.

1.9. Le département de l'éducation nationale et de l'éducation tout au long de la vie et la direction de l'éducation nationale font partie de la structure organisationnelle du MESRS de la RS. À la suite de changements dans l'organisation et le personnel, ils se mettent en conformité avec le statut prévu et sont dirigés par des membres de la minorité nationale hongroise. Le MESRS de la RS compte aussi une direction de l'éducation inclusive placée sous la responsabilité directe du secrétaire d'État du ministère.

1.10. Plusieurs mesures positives ont été prises en ce qui concerne la minorité nationale rom au ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque (le « MTASF de la RS »), dont l'emploi, dans les jardins d'enfants, d'assistants pédagogiques capables de communiquer avec les enfants dans leur « langue maternelle » ou une allocation pour l'emploi de personnes dans les quartiers les moins développés afin de lutter contre le chômage de longue durée.

2. Le renforcement du mandat de la Défenseure publique des droits est envisagé parallèlement à la mise en place d'un mécanisme national de prévention dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu duquel le mandat et les ressources de la Défenseure publique des droits,

du Commissaire aux personnes handicapées et du Commissaire à l'enfance seront aussi renforcés. La législation slovaque correspondante devrait être promulguée en 2022.

2.1. Compte tenu du statut indépendant du Centre national slovaque des droits de l'homme, il semble souhaitable que ce dernier, de sa propre initiative, fasse mieux connaître ses activités et la possibilité offerte aux victimes de discrimination de bénéficier d'une aide juridictionnelle, notamment par des campagnes de sensibilisation.

2.2. Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la période 2021-2024, le Gouvernement slovaque s'est engagé à rationaliser et à améliorer le système de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris les mécanismes indépendants et les organisations non gouvernementales, et il est donc envisagé d'engager un dialogue sur le renforcement du cadre institutionnel indépendant de lutte contre la discrimination.

3. La législation d'après-guerre, à partir de 1945, concernant les questions de propriété de la population vivant sur le territoire de l'actuelle République slovaque présente des particularités historiques. Elle faisait partie de la structure européenne de l'après-guerre et ne saurait être considérée autrement que dans son contexte historique.

3.1. Si les normes juridiques de cette période font partie de l'ordre juridique de la République slovaque, elles ont rempli leur rôle en étant appliquées pendant la période de l'après-guerre et sont désormais caduques et n'établissent pas de nouvelles relations juridiques.

3.2. Lorsqu'elles font l'objet de procédures judiciaires, les demandes concernant des biens sont traitées par des tribunaux slovaques indépendants et impartiaux. Conformément à l'article 46.1 de la Constitution slovaque, toute personne peut exiger que sa cause soit entendue conformément à la procédure établie par la loi, par un tribunal indépendant et impartial ou, dans les cas fixés par la loi, par un autre organe slovaque. D'après l'article 46.2 de la Constitution de la République slovaque, quiconque s'estime lésé dans ses droits par une décision d'un organe de l'administration publique peut saisir un tribunal afin qu'il examine la légalité de cette décision, à moins que la loi n'en dispose autrement. Les autorités administratives et judiciaires slovaques statuent conformément à l'ordre juridique applicable. L'ordre juridique de la République slovaque prévoit la révision des décisions judiciaires par plusieurs instances.

3.3. Nous jugeons infondées les craintes des représentants des minorités nationales concernant les effets négatifs possibles de la législation d'après-guerre.

3.4. La République slovaque considère que les demandes individuelles concernant des biens ont été réglées dans le cadre des relations bilatérales entre la Slovaquie et la Hongrie sur la base du Protocole de Štrba à partir de 1949. La population hongroise a été expulsée après la seconde guerre mondiale sur la base d'un traité international entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie. En d'autres termes, il ne s'agissait pas d'une mesure unilatérale d'expulsion ou de déplacement de la Tchécoslovaquie, mais d'un échange de populations. Les décrets présidentiels et l'expulsion de la population hongroise doivent être replacés dans leur contexte historique et dans le cadre de l'issue de la seconde guerre mondiale. Comme la seconde guerre mondiale, ces mesures ont aussi donné lieu, en raison de leurs effets souvent inconsiderés et de leur vaste application, à un

certain nombre d'injustices et de tragédies individuelles. Elles étaient toutefois légales et légitimes.

4. Le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (« le Fonds ») est l'un des principaux instruments de la mise en œuvre de la politique de soutien de l'État de la culture des minorités nationales vivant en République slovaque, ainsi qu'un instrument qui permet à la République slovaque de respecter ses obligations juridiques internationales dans ce domaine, dont celles découlant de la Convention-cadre pour la protection des droits des minorités nationales. Le Fonds fournit des moyens financiers pour soutenir des activités visant la préservation, l'expression, la protection et le développement de l'identité et des valeurs culturelles des minorités nationales, l'éducation et la formation aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le dialogue et la compréhension interculturels conformément à la législation en vigueur.

4.1. Dans le même temps, le Fonds a pris en compte un certain nombre de demandes émanant de minorités nationales (dont de minorités numériquement peu nombreuses) ainsi que de sa propre initiative en vue d'une approche plus positive des bénéficiaires. Conformément au dispositif d'aides octroyées par l'État slovaque par l'intermédiaire du Fonds, ce dernier a inclus dans les dépenses admissibles, dans le cas de la presse périodique, les coûts opérationnels liés à la mise en œuvre des projets.

4.2. Pour la première fois en 2022, un calendrier des appels à demandes de subventions a été rendu public pour que les candidats potentiels puissent être prêts à temps pour soumettre leur projet au Fonds. Les appels individuels à propositions ont été annoncés les 11, 15 et 28 février 2022, c'est-à-dire immédiatement après l'approbation de la structure de l'activité de soutien du Fonds à la promotion de la culture des minorités nationales pour 2022.

4.3. La loi n° 138/2017 du recueil des lois de la République slovaque (la « loi ») sur le Fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales a été modifiée en mars 2022 avec effet au 15 avril 2022. La modification a porté la contribution au Fonds de EUR 8 000 000 à EUR 8 300 000, tandis que le pourcentage que le Fonds est autorisé à utiliser pour ses propres opérations est passé de 5 % à 6 %. Cette modification de la loi répondait à la nécessité pressante de ressources financières suffisantes pour couvrir les effectifs et les moyens matériels nécessaires à l'exécution intégrale, systématique et opportune des tâches du Fonds et donc rationaliser et améliorer le fonctionnement de ce dernier. Dans le même temps, elle permet de réunir les conditions de l'élimination des insuffisances qui prennent la forme de retards dans le versement des subventions et le contrôle du versement des fonds et d'effectuer un suivi systématique en vue d'améliorer en permanence la qualité de l'appui aux projets et de créer les conditions favorables au développement de la culture des minorités nationales en coopération avec les entités concernées.

5. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a statué contre la République slovaque dans trois affaires concernant la stérilisation de femmes sans leur consentement éclairé :

- V.C. c. RS (arrêt du 8 novembre 2011, définitif le 8 février 2012) ;
- N.B. c. RS (arrêt du 12 juin 2012, définitif le 12 septembre 2012) ; et
- I.G., M.K. et R.H. c. RS (arrêt du 13 novembre 2012, définitif le 29 avril 2013).

Dans l'affaire V.C. c. RS, la CEDH n'a pas exigé des autorités nationales qu'elles engagent des poursuites pénales de leur propre initiative, car elle n'a pas constaté que les médecins avaient agi avec malveillance ou dans l'intention de maltraiter la requérante. La CEDH n'a pas reconnu la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans son volet procédural, concernant l'absence d'enquête effective.

Dans une autre affaire, N.B. c. RS, la CEDH n'a pas confirmé la plainte de la requérante selon laquelle la République slovaque n'avait pas mené d'enquête effective sur sa stérilisation. La CEDH a fait observer que la plainte pénale de la requérante avait été examinée à trois stades de la procédure et que le Bureau du Procureur général de la République slovaque avait conclu que la requérante avait été stérilisée en violation du droit slovaque, son représentant légal n'ayant pas consenti à la procédure.

La CEDH n'a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans son volet procédural, que dans les affaires I.G., M.K. et R.H. c. RS, et seulement en raison des faits de l'espèce.

Les éléments de preuve présentés à la CEDH n'ont pas convaincu la Cour qu'il existait une politique organisée ou que le comportement du personnel médical était motivé par des considérations raciales. Dans ses arrêts, la CEDH n'a pas corroboré les allégations de stérilisations illégales multiples de femmes roms. Les mesures prises par la République slovaque en ce qui concerne l'exécution des arrêts susmentionnés (législatives et autres) font actuellement l'objet d'un monitoring du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

5.1. Le 24 novembre 2021, le document intitulé « Excuses du Gouvernement de la République slovaque pour les stérilisations de femmes en violation du droit » a été adopté par la Résolution gouvernementale de la République slovaque n° 674/2021. Le Gouvernement de la République slovaque a condamné les pratiques ayant conduit aux stérilisations illégales effectuées avant 2004.

5.2. Les mesures législatives et autres prises par la République slovaque en lien avec l'exécution des arrêts susmentionnés font actuellement l'objet d'un monitoring du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les requérants ont reçu la compensation financière accordée par la Cour. Le ministère de la Justice de la République slovaque (le « MJ de la RS ») prépare actuellement, en collaboration avec le ministère de la Santé de la République slovaque, un système d'évaluation des demandes et d'indemnisation des victimes de stérilisations illégales.

5.3. Le groupe de travail conjoint nouvellement constitué prévoit d'identifier les personnes qui auraient subi une stérilisation sans avoir donné leur consentement éclairé, en communiquant avec le personnel de terrain du programme « Des régions en bonne santé », la défenseure publique, les principaux experts en gynécologie et en obstétrique et des experts en République tchèque.

6. Le système d'aide juridictionnelle des victimes de discrimination doit être envisagé dans le cadre des compétences non seulement du Centre d'aide juridictionnelle, mais aussi du Centre national slovaque des droits de l'homme, qui fournit une aide juridictionnelle à un plus large éventail de personnes et n'est pas lié par l'évaluation des conditions de besoin matériel. En cas

de procédure pénale, les victimes de discrimination peuvent en particulier être victimes de crimes de haine pour lesquels une assistance juridique est fournie par des entités apportant une assistance aux victimes d'infractions en vertu de la loi n° 274/2017 Coll. sur les victimes d'actes criminels et sur les amendements et compléments de certaines lois. Le système d'aide juridictionnelle relève actuellement de plusieurs organes : le Centre d'aide juridictionnelle intervient dans les procédures civiles, des entités apportent une assistance aux victimes d'infractions pénales dans les procédures pénales et le Centre national slovaque des droits de l'homme fournit une aide aux victimes de discrimination qu'il est autorisé à représenter dans les différends concernant la lutte contre la discrimination.

7. La loi n° 400/2015 Coll. sur l'élaboration de la législation du Recueil des lois de la République slovaque et sur les amendements et compléments de certaines lois (la « loi sur la législation ») régit la forme de la participation du public à l'élaboration de la législation, par exemple par la publication d'informations préliminaires qui permettent au grand public d'être informé à l'avance de l'élaboration du projet de loi et du règlement de base qu'il doit contenir. Le public a aussi la possibilité de commenter directement les différentes dispositions du projet de loi à l'étape suivante du processus législatif, à savoir la procédure de commentaire.

7.1. Conformément à l'article 10.4 de la loi sur la législation, une procédure de conciliation peut être lancée avec le représentant du public si l'auteur du projet de loi n'a pas donné suite à un commentaire soumis par de nombreuses personnes physiques ou morales et qui porte en partie sur l'autorisation du porte-parole public de les représenter (commentaire collectif). La procédure de conciliation avec un représentant du public est lancée lorsque l'auteur du projet de loi n'a pas traité un commentaire collectif validé par au moins 500 personnes physiques ou morales. Si le commentaire collectif a été soumis électroniquement via le portail, la liste des personnes physiques et morales qui l'ont approuvé peut être envoyée à l'auteur d'une autre manière.

7.2. Le projet d'amendement du gouvernement à la loi sur la citoyenneté a été examiné lors de la 55^e session du Conseil national de la République slovaque qui l'a approuvé le 16 février 2022. La Présidente de la République slovaque, Zuzana Čaputová, a signé l'amendement le 7 mars 2022. La loi n° 72/2022 Coll. portant modification de la loi n° 40/1993 Coll. sur la nationalité de la République slovaque, telle que modifiée, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.

7.3. La principale critique de la minorité hongroise a été la suivante : la modification de la loi sur la nationalité n'a pas porté sur la situation des citoyens pouvant acquérir une autre nationalité (celle d'un deuxième État) par des moyens autres que les liens familiaux ou une certaine forme de résidence (par exemple permanente). L'intérêt en particulier d'acquérir la nationalité sur la base de l'appartenance à une minorité nationale a été souligné, ce qui devrait englober en particulier les membres des minorités nationales de la République slovaque. Sont principalement concernés les Hongrois, mais aussi éventuellement les Croates ou les Serbes vivant en République slovaque qui souhaitent acquérir une deuxième citoyenneté sur la base de leur nationalité.

7.4. La République slovaque est favorable au principe de la citoyenneté dite effective et considère la citoyenneté non seulement comme une relation juridique entre l'État et le citoyen, mais aussi comme une obligation factuelle et morale plus large, ce qui apparaît aussi dans la modification de la loi sur la nationalité de la République slovaque.

7.5. Conformément à la modification de la loi sur la nationalité de la République slovaque, les conditions de la perte de la nationalité sont assouplies. Ainsi, les citoyens slovaques ne perdront pas leur nationalité en vertu de cette législation sur la nationalité s'ils résident (en y étant autorisés, en étant enregistrés ou autrement) en République slovaque depuis au moins cinq ans au moment de l'acquisition de la nationalité étrangère et en apportent la preuve.

7.6. La modification de la loi sur la nationalité prévoit aussi d'autres exceptions sur la base desquelles la nationalité ne sera pas perdue. Outre les deux exceptions qui figuraient déjà dans la loi en vigueur (acquisition de la nationalité étrangère par le conjoint pendant le mariage et acquisition de la nationalité étrangère par la naissance), l'amendement ajoute deux autres exceptions : la nationalité ne sera pas perdue même si la nationalité étrangère a été acquise par adoption ou par un enfant mineur.

7.7. L'amendement à la loi sur la nationalité prévoit en outre que les anciens citoyens de la République slovaque se verront accorder la nationalité de la République slovaque sur demande s'ils remplissent les conditions énoncées dans la loi (notamment l'irréprochabilité) sous réserve de résider (en y étant autorisés, en étant inscrits ou autrement) depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'autre État dont ils ont acquis la nationalité.

7.8. Contrairement à la situation juridique en vigueur jusqu'au 31 mars 2022, les demandeurs ne seront pas tenus, en vertu de la nouvelle législation, de remplir la condition de résidence sur le territoire de la République slovaque, c'est-à-dire qu'ils seront dispensés de l'obligation de s'enregistrer en tant qu'étrangers pour résider sur le territoire de la République slovaque auprès du service compétent de la police des étrangers, ce qui facilitera leur demande. Les citoyens d'autres pays de l'UE doivent désormais présenter une demande en personne pour rester en Slovaquie. Les anciens citoyens slovaques continueront d'être exemptés de l'examen de langue.

7.9. Les personnes ayant le statut de slovaques vivant à l'étranger se verront accorder la nationalité slovaque à condition d'être autorisées à résider en Slovaquie et d'avoir apporté une contribution significative à la communauté des Slovaques vivant à l'étranger dans les domaines économique, scientifique, technique ou sportif. Dans la pratique, deux catégories de demandeurs ayant le statut de Slovaques vivant à l'étranger seront créées. Une catégorie sera représentée par les demandeurs n'ayant pas apporté de « contribution » à la communauté qui, en ce qui concerne leur résidence, devront avoir résidé au moins trois ans sur le territoire de la République slovaque. La décision sera prise par le ministère de l'Intérieur de la République slovaque, mais il sera possible de faire appel. Le ministre de l'Intérieur de la République slovaque se prononcera sur l'appel sur la base d'une proposition d'une commission spéciale. La deuxième catégorie sera celle des demandeurs ayant le statut de Slovaques vivant à l'étranger et apportant une « contribution » à la communauté pour lesquels, en ce qui concerne la résidence, il suffira de remplir la condition de résidence autorisée sur le territoire de la

République slovaque, et leur demande sera tranchée directement par le ministre de l'Intérieur de la République slovaque. Il ne sera pas possible de faire appel de cette décision.

7.10. Les descendants d'anciens citoyens tchécoslovaques nés sur le territoire de la République slovaque pourront demander la nationalité slovaque à condition d'être autorisés à résider sur le territoire de la République slovaque, sans que la durée soit précisée.

8. Le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes (le « CGDH ») n'a pas compétence pour reconnaître unilatéralement une minorité nationale ni pour modifier le statut de la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques (le « Statut »). La procédure d'acquisition du statut de minorité nationale avec son régime spécial, juridique et politique, n'a pas de caractère officiel.

8.1. Conformément à l'article 10.2 du Statut du Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes, tout membre de la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques (la « CMNGE ») peut faire modifier le Statut. La proposition est ensuite examinée par la commission et ce n'est qu'après avoir été approuvée qu'elle est soumise à l'approbation du CGDH. Le ministre de la Justice de la République slovaque et le président du CGDH ne peuvent pas non plus décider unilatéralement qu'un groupe ethnique sera membre du comité.

8.2. D'après l'Office statistique de la République slovaque et les résultats du SOBD de 2021, 537 habitants résidant dans 95 communes ont déclaré être d'origine ethnique gorale. La nationalité gorale a été déclarée par 4 736 habitants de 275 communes.

8.3. Le Statut de la Commission des minorités nationales et des groupes ethniques, en tant qu'organe participatif suprême des membres des minorités nationales se prononçant sur des questions concernant ces derniers prévoit, en ce qui concerne l'expression des membres des minorités nationales, la possibilité d'adopter une résolution au nom de la commission dans son ensemble, à celui de plusieurs minorités nationales ou d'une seule minorité nationale, selon la nature de la question. Le Statut de la CMNGE pose aussi le principe selon lequel il n'est pas possible de traiter les questions d'une minorité nationale particulière qui concernent plusieurs minorités nationales lors d'une réunion de la commission sans la participation du représentant de cette dernière. L'adoption d'« avis de principe », contraignants pour le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi une compétence importante de la CMNGE.

8.4. En ce qui concerne le statut de toutes les commissions qui sont des organes consultatifs permanents du CGDH, dans sa Résolution 273 du 18 octobre 2021, le CGDH invite ses commissions à présenter un document de synthèse sur le document de travail de son groupe de travail afin d'examiner sa pertinence et son objectif, pour ce qui est en particulier du statut des commissions et des relations qu'elles entretiennent avec lui. C'est ainsi que la CMNGE a examiné deux solutions proposées par le Conseil à sa réunion du 3 décembre 2021. La première consistait à conserver le statut actuel de la CMNGE en tant qu'organe d'experts permanent du CGDH, à renforcer le rôle de la vice-présidence de la CMNGE pour la société civile et à rationaliser la communication des positions de fond de la CMNGE au CGDH. La seconde

proposait la création du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales et les groupes ethniques en tant qu'organe consultatif indépendant auprès du Gouvernement de la République slovaque. Par la Résolution n° 184 du 3 décembre 2021, la CMNGE a demandé à la présidence du CGDH et au ministre de la Justice de la République slovaque d'établir un conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques en tant qu'organe consultatif du Gouvernement de la République slovaque. Le plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et le président de la CMNGE ont informé par écrit le secrétaire du CGDH de l'adoption de la résolution en question, notamment des résultats détaillés du vote. La résolution de la CMNGE est à l'examen compte tenu de sa relation avec la loi à venir sur le statut des membres des minorités nationales, ainsi que de la nécessité de modifier la loi n° 575/2001 Coll. sur l'organisation des activités du gouvernement et sur l'organisation de l'administration centrale de l'État, telle que modifiée (loi sur les compétences de la République slovaque).

8.5. Conformément au Statut de la CMNGE, l'emploi des langues des minorités nationales relève de la responsabilité du plénipotentiaire du gouvernement pour les minorités nationales de la République slovaque, qui assure la traduction de matériels pédagogiques ou promotionnels ainsi que de la législation et des documents officiels slovaques en hongrois, romani, ruthène, ukrainien et allemand, en garantissant une terminologie professionnelle uniforme.

8.6. Le modèle de signalétique des bureaux de vote a été publié par le ministère de l'Intérieur de la République slovaque dans cinq langues minoritaires (hongrois, romani, ruthène, ukrainien et allemand).

8.7. Sur la base de la position de l'Office statistique de la République slovaque et des résultats du recensement de la population et des logements de 2021, il convient de préciser qu'à la question « Quelle est votre nationalité ? », 67 179 habitants ont déclaré être de nationalité rom (soit 1,2 % de la population) et qu'à la question « Déclarez-vous une autre nationalité ? », 88 985 habitants ont déclaré être de nationalité rom. Ainsi, 156 164 habitants au total se sont déclarés de nationalité rom. Lors du recensement de la population et des logements de 2011, 105 738 habitants avaient déclaré être de nationalité rom, ce qui représentait 2 % de la population totale. D'après l'Atlas des communautés roms de 2013, le nombre de Roms était estimé à 402 840 (7,5 % de la population totale).

8.8. Lors du recensement de 2021, 67 179 résidents permanents ont déclaré être de nationalité rom et 88 985 résidents ont déclaré avoir comme nationalité supplémentaire la nationalité rom. Les données sont accessibles au grand public sur le site web de l'Office statistique de la République slovaque dans le but de diffuser les résultats du recensement de la population et des logements de 2021 www.scitanie.sk.

8.9. Sur la base d'une comparaison des résultats des recensements effectués sur le territoire de la République slovaque en 2001 et 2011, l'Office statistique de la République slovaque complète les données actuelles et ajoute que lors du recensement de 2021, à la question « Quelle est votre nationalité ? », 422 065 habitants se sont déclarés hongrois, 67 179 roms, 23 746 ruthènes, 28 996 tchèques, 9 451 ukrainiens, 3 771 polonais, 3 318 allemands, 3 245 Russes et 1 106 bulgares.

8.10. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par les représentants des minorités nationales au sujet de l'interprétation des résultats du recensement de la population et des logements de 2021 concernant la « nationalité » et ses répercussions sur l'exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, l'Office statistique de la République slovaque a clairement indiqué que l'ensemble de la procédure d'analyse des données sur l'appartenance ethnique multiple (ou cumulative – double nationalité, c'est-à-dire nationalité et autre nationalité) a été communiquée dans le cadre du Groupe de travail d'experts sur la collecte de données sur la nationalité lors de la préparation du recensement de la population et des logements de 2021, qui reposait sur le Plan national d'action pour le recensement des maisons et appartements de 2021 – Objectif stratégique 5 (« Accorder une attention accrue aux groupes et populations spéciaux dont le dénombrement exigera une approche spécifique » – Activité : mise en place du groupe de travail d'experts). Étaient membres de ce groupe des représentants du Bureau du plénipotentiaire du gouvernement pour les minorités nationales, de l'OGPNM, de l'Office statistique de la République Slovaque ainsi que des personnes nommées (experts du domaine) pour chaque minorité nationale en République slovaque. Le CGDH a été régulièrement informé du fait que l'Office statistique de la République slovaque, dans le cadre de la diffusion et de l'utilisation ultérieure des résultats du recensement de la population et des logements de 2021, est en mesure de publier séparément les données évaluées pour chaque question relative à la nationalité et de fournir des données spécifiques et des données pour des combinaisons individuelles (c'est-à-dire nationalité, autre nationalité).

8.11. Le recensement de 2021 a été analysé sur la base de la Résolution n° 188 du 3 décembre 2021 de la CMNGE, par laquelle cette dernière a chargé son président et le plénipotentiaire du gouvernement pour les minorités nationales de constituer un groupe de travail composé de représentants nommés de la commission de la chambre pour les minorités nationales, de représentants de la chambre pour l'administration centrale, d'un représentant de l'Office statistique de la République slovaque ainsi que de membres invités permanents de la commission pour l'élaboration de cadres d'interprétation du recensement de la population et des logements de 2021 concernant la nationalité, la nationalité supplémentaire et la langue maternelle de la population. La proposition tendant à établir le groupe de travail a fait suite aux résultats du recensement de la population et des logements de 2021, qui pour la première fois a permis de recueillir des données sur l'appartenance ethnique multiple de la population de la République slovaque, en lien principalement avec la mise en œuvre de la loi n° 184/1999 Coll. sur l'utilisation des langues des minorités nationales, telle que modifiée, ainsi que d'autres dispositions législatives. À la suite de la résolution en question, le plénipotentiaire du gouvernement pour les minorités nationales a constitué un groupe de travail en vue de l'adoption d'une position représentative sur l'interprétation des résultats du recensement de la population et des logements de 2021 concernant la nationalité, l'autre nationalité et la langue maternelle de la population. Par la Résolution n° 191 du 28 février 2022, le CGDH a adopté la position représentative du groupe de travail pour interpréter les résultats du recensement de la population et des logements de 2021 sur la nationalité et l'autre nationalité en tant que somme des deux catégories de nationalité et a chargé le président de la CMNGE de lui faire part de l'interprétation des résultats du recensement de la population et des logements de 2021 sur la nationalité et l'autre nationalité en tant que somme des deux catégories de nationalité au

Gouvernement de la République slovaque par l'intermédiaire du chef de l'administration publique de la République slovaque. La résolution de la CMNGE est actuellement mise en œuvre et le processus législatif d'examen du texte en question dans le cadre de la procédure de commentaire interministérielle est en cours.

8.12. D'après les résultats du recensement de la population et des logements de 2021 et leur interprétation selon la nationalité et les autres nationalités en tant que somme des deux catégories nationales, le nombre de communes dans lesquelles les habitants de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 15 % de la population augmenterait de 127, passant de 638 à 765, et 816 groupes de minorités nationales représenteraient 15 % ou plus. Atteignent le seuil d'au moins 15 % :

- la minorité nationale hongroise dans 517 communes (512 communes atteignant 20 % + 5 communes 15 %)
- la minorité nationale ruthène dans 156 communes (68 communes atteignant 20 % + 88 communes 15 %)
- la minorité nationale rom dans 123 communes (57 communes atteignant 20 % + 66 communes 15 %)
- la minorité nationale ukrainienne dans 18 communes (18 communes atteignant 20 % + aucune commune respectant le seuil de 15 %)
- la minorité nationale allemande dans 1 commune (1 commune atteignant 20 % + 1 15 %)

8.13. Les deux questions ci-après figuraient dans le questionnaire de recensement : « Quelle est votre nationalité ? » et « Revendiquez-vous une autre nationalité ? ». La question suivante était aussi posée : « Quelle est votre langue maternelle ? ». Une explication de la méthode de recensement a été mise à disposition en slovaque et dans les langues des minorités nationales sur le site web du Commissaire aux minorités nationales et sur celui de l'Office statistique.

9. Depuis le 1^{er} février 2017, les policiers de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité (NAKA) enquête sur les crimes de haine extrémistes. En 2021, l'Agence nationale de lutte contre la criminalité est intervenue dans 334 affaires pénales au total concernant des infractions d'extrémisme au regard de l'article 140a du Code pénal. Ce chiffre comprend toutes les affaires pénales que l'Agence a traitées sur le plan procédural en 2021 et dans lesquelles elle a suivi la procédure prévue par le Code de procédure pénale, indépendamment de l'issue de la procédure pénale. Sur un total de 334 affaires pénales, 177 ont donné lieu à une enquête, 150 affaires pendantes ont été reportées de la période précédente et 7 affaires pénales ont été rouvertes en 2021. En ce qui concerne la structure des infractions pénales dans les affaires dans lesquelles des poursuites ont été engagées, du point de vue du type d'infraction d'extrémisme, le nombre le plus élevé d'infractions d'expression de sympathie pour un mouvement visant à supprimer les droits fondamentaux et les libertés fondamentales au regard de l'article 422 du Code pénal¹ a été enregistré en 2021, soit 37 affaires. La deuxième infraction la plus fréquente a été

¹ Article 422 du Code pénal : « Quiconque exprime publiquement ou sur un lieu ouvert au public, notamment en utilisant des drapeaux, des badges, des insignes ou des slogans, sa sympathie pour un groupe, un mouvement ou une idéologie qui vise ou a visé dans le passé à supprimer les droits et libertés fondamentaux des personnes, ou qui prêche la haine raciale, ethnique, nationale ou religieuse, est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement.

l'infraction de possession de matériel extrémiste au regard de l'article 422c du Code pénal, soit 31 affaires.

9.1. Dans une moindre mesure (20 cas), des infractions pénales ont été commises avec un motif spécial prévu à l'article 140.e du Code pénal de la République slovaque, c'est-à-dire du fait d'une haine envers un groupe de personnes ou des individus en raison de leur appartenance réelle ou présumée à une race, une nation, une nationalité, un groupe ethnique, de leur origine réelle ou présumée, de leur couleur, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leurs convictions politiques ou de leur religion. Treize cas de diffamation d'une nation, d'une race, d'une conviction aux termes de l'article 423 du Code pénal ont été enregistrés ainsi que 13 cas d'incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique aux termes de l'article 424 du Code pénal. Les autres infractions d'extrémisme n'ont pas été représentées de manière significative, voire pas du tout.

9.2. Les infractions de production de matériels à caractère extrémiste visées à l'article 422a du Code pénal et les infractions de négation et d'approbation de l'Holocauste, les crimes des régimes politiques et les crimes contre l'humanité visés à l'article 422d du Code pénal ont représenté six cas chacun et l'infraction de création, de soutien et de promotion d'un mouvement visant à supprimer les droits et libertés fondamentaux aux termes de l'article 421 du Code pénal a représenté cinq cas pour chaque chef. Aucune poursuite n'a été engagée en 2021 pour l'infraction d'apartheid et de discrimination à l'égard d'un groupe de personnes en vertu de l'article 424a du Code pénal.

9.3. Les fiches statistiques du MJ de la RS concernant les procédures pénales contiennent aussi des données sur la nationalité et la citoyenneté des accusés et depuis janvier 2021 sur la nationalité de la personne lésée (victime). Elles permettent en outre de dissocier, dans le cas d'un motif spécial prévu à l'article 140.e du Code pénal, les caractéristiques individuelles (par exemple dans un groupe, la haine motivée par l'appartenance à une race, une nation, un groupe ethnique, la nationalité, l'origine, la couleur ; dans l'autre groupe par la haine fondée sur le genre, etc.). Ces données figurent dans les fiches statistiques concernant les procédures pénales closes et sous forme de statistiques disponibles sur demande auprès du Centre analytique du ministère de la Justice de la République slovaque.

9.4. La modification du Code pénal, dont l'article 140.e, établit un motif spécial de l'infraction. Parmi les nouvelles raisons de commettre une infraction figurent la langue, la citoyenneté, l'apparence ou les caractéristiques personnelles, l'identité de genre, le handicap et l'absence de religion.

9.5. Il est proposé d'ajouter un motif spécial en tant que circonstance aggravante des infractions relevant des articles 150, 163, 165 et 323 du Code pénal (élargissement des infractions comprenant un motif spécifique dans les circonstances aggravantes).

9.6. Les policiers de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité évaluent les informations qu'ils utilisent ensuite à des fins méthodologiques ainsi qu'à des fins d'évaluation de l'état de la lutte contre l'extrémisme et de l'évolution dans le domaine, tant pour les besoins de l'Agence que pour ceux d'autres entités (y compris étrangères). Parallèlement une formation sous la forme d'un travail pédagogique et méthodologique est organisée pour les policiers chargés de

détecter des crimes à caractère extrémiste et d'enquêter à l'Agence nationale de lutte contre la criminalité et au siège de la police régionale et des cours destinés aux policiers portent sur la symbolique et les nouvelles tendances de l'extrémisme de droite. Dans le cadre des activités méthodologiques, les informations sur le site intranet des services de police sont mises à jour en permanence, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la symbolique extrémiste ainsi que les transcriptions de paroles de la production musicale de la scène d'extrême droite. Des guides méthodologiques portent aussi sur les questions susmentionnées et sont distribués aux unités de base de la police.

10. Le Gouvernement de la République slovaque s'est engagé, au cours de la période de suivi, à veiller à l'harmonisation de la loi n° 513/2010 Coll. sur les chemins de fer et sur les modifications et compléments de certaines lois, telle que modifiée, avec la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales en ce qui concerne la désignation des gares et des arrêts dans les régions dans lesquelles plusieurs langues cohabitent. Depuis le début de 2017, les gares et les arrêts ferroviaires sont signalés dans les langues des minorités nationales et au 1^{er} avril 2021, 128 l'étaient. Sur ce total, 122 étaient signalés en hongrois et 6 en ruthène.

11. Le programme de médiation sanitaire « Des communautés saines », financé par l'Union européenne, a employé 270 assistants de promotion de la santé et 25 coordinateurs, dont la plupart vivent dans le milieu des communautés roms marginalisées ou en viennent. Les femmes représentent environ 70 % des assistants.

11.1. Le programme « Des communautés saines » mis en œuvre par l'organisation « Des régions en bonne santé », vise à améliorer la situation sanitaire² en fonction des besoins de santé avérés, la médiation sanitaire, le soutien des activités préventives et l'amélioration des connaissances sanitaires des membres des communautés roms marginalisées. Les assistants et les coordinateurs coopèrent avec 1 307 médecins. Les activités visent par exemple à conserver un niveau élevé de vaccination des enfants et en termes d'infrastructures, par exemple, à améliorer la gestion des déchets municipaux. Le programme emploie 270 assistants de promotion de la santé et 25 coordinateurs majoritairement roms (90 %). Le personnel chargé du programme est systématiquement formé et le programme a un puissant effet d'émancipation pour de nombreux employés ; des dizaines d'employés ont ainsi achevé ou complété leur éducation formelle. L'un des aspects essentiels en termes d'emploi est l'exigence de qualification rationnelle pour le poste d'assistant de promotion de la santé ainsi que des conditions de travail stable (travail à plein temps). Les employés du programme sont de fait des agents publics, ce qui leur garantit des conditions de travail relativement stables.

11.2. Le programme de médiation sanitaire « Des communautés en bonne santé », mis en œuvre dans le cadre de projets nationaux financés par l'Union européenne, est exécuté par l'organisation « Des régions en bonne santé » rattachée au ministère de la Santé de la République slovaque. À l'origine, il s'agissait d'un projet d'organisation non gouvernementale financé par divers donateurs privés qui est progressivement devenu un programme permanent. De plus amples renseignements sur ses objectifs et ses domaines d'intervention figurent sur le site web de l'organisation « Des régions en bonne santé ».

² Pour une analyse détaillée de la situation, voir [ZK_potreby_e-verzia.pdf \(zdraveregiony.eu\)](#)

11.3. Sur le budget annuel de l'organisation consacré à l'exécution du programme de médiation sanitaire dans l'environnement des communautés roms marginalisées de EUR 5,8 millions, EUR 200 000 environ par an proviennent du budget de l'État par l'intermédiaire du ministère de la Santé de la République slovaque. Jusqu'à la fin de 2022, le financement du programme de médiation sanitaire est assuré par le programme opérationnel des ressources humaines pour un montant total de EUR 15 825 000.

11.4. Les activités menées dans le cadre du programme « Des communautés en bonne santé » ne peuvent être considérées comme des activités relatives à la santé. Elles visent à promouvoir la santé publique, à améliorer les conditions sanitaires et la médiation en matière de santé, à promouvoir la prévention et à développer les connaissances en matière de santé. Le programme « Des communautés en bonne santé » contribue aussi à l'intégration individuelle des résidents des communautés roms marginalisées. Il améliore les conditions sanitaires par des activités globales et soutient indirectement la réduction du taux d'impayés par des activités et en mettant à disposition des outils d'effacement des dettes.